

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTCOLE D'ACCORD N° 2004/02

A l'issue de la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L.132-27 et suivants du Code du Travail, relative aux salaires, à la durée et à l'organisation du travail, il a été convenu ce qui suit entre :

La SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Michel PERRAUD,

d'une part,

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Alain DUFOUR

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Christian GENIE,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Olivier SOREZ

d'autre part,

AD
CG
OS



9

Article 1 : Clôture de l'année 2003

L'inflation 2003 s'établit à + 2,2% en niveau en décembre 2003 par rapport à décembre 2002 (indice INSEE France entière – indice des prix à la consommation – ensemble des ménages – série incluant le tabac).

Compte tenu de cette évolution, la valeur du point 100 est réajustée de 0,2% (2,2% - 2% attribués en 2003 selon l'accord n° 2003/01 signé le 28 mai 2003).

Ce rattrapage de 0,2 % sera fait à compter de février 2004.

Article 2 : Prime exceptionnelle

Compte tenu des résultats de l'entreprise pour l'année 2003, une prime exceptionnelle d'un montant de 150 Euros bruts est versée à l'ensemble du personnel. Cette prime est proratisée sur la durée du travail, selon les mêmes modalités que celles appliquées pour la prime annuelle (sauf pour les Agents d'Ambiance). De plus, 1/52^{ème} de prime sera décomptée par tranche de 7 jours d'arrêts de travail pour maladie (hors accident du travail).

Article 3 : Augmentation du point 100 pour 2004

Pour 2004, les parties conviennent d'une augmentation du point 100 de 1,6% selon le calendrier suivant :

- de 0,4% au 1^{er} février 2004. Avec l'augmentation visée à l'article 1 régularisant 2003, l'augmentation est de 0,6% en février 2004 et la nouvelle valeur du point 100 est fixée à 8,44 Euros ;
- de 0,6% au 1^{er} mai 2004, la valeur du point 100 est fixée à 8,49 Euros ;
- de 0,6% au 1^{er} août 2004, la valeur du point 100 est fixée à 8,54 Euros.

Article 4 : Réexamen en fonction de l'évolution réelle des conditions économiques

Etant donné l'incertitude des prévisions économiques et notamment l'évolution de l'inflation à la date de signature du présent accord, les parties conviennent de se revoir au cours du 4^{ème} trimestre 2004, si l'évolution du point 100 était sensiblement différente de celle de l'inflation.

Lorsque l'ensemble des indices mensuels de l'année 2004 seront connus, l'évolution du point 100 sera ajustée en fonction de la variation de l'inflation. Au cas où l'évolution du point 100 serait supérieure à celle de l'inflation, l'écart sera considéré comme une avance au titre de l'année 2005.

AD
CG
OS

Article 5 : Augmentation du coefficient des Agents d'Ambiance

Le coefficient des Agents d'Ambiance est revalorisé dans les conditions suivantes :

- 145 : à l'embauche,
- 155 : après obtention du diplôme,
- 160 : 24 mois après l'embauche,
- 165 : 36 mois après l'embauche.

Article 6 : Nouveau réseau

Dans le cadre de l'évolution du réseau le 25 octobre 2004, les parties ont convenu que les organisations représentatives et le CHSCT seront consultés régulièrement sur la nouvelle organisation du travail à mettre en place. De plus, pour certains points d'organisation, une consultation de l'ensemble du personnel par voie d'enquête pourrait être envisagée.

Sur le point spécifique de l'organisation du travail le dimanche, les parties ont rappelé qu'elles souhaitaient conserver le principe actuel du volontariat.

Article 7 : Publicité

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or en sept exemplaires.

A Chenôve, le 27 Février 2004,

Le Directeur,



Michel PERRAUD.

Le délégué syndical FO,



Alain DUFOUR.

Le délégué syndical C.G.T.,

François CORNETET.

Le délégué syndical C.F.T.C.,



Christian GENIE.

Le délégué syndical C.F.D.T.,



Olivier SOREZ.